

DISCRIMINATIONS - Discrimination raciale dans l'embauche - Activité de menuisier - Poste réservé aux candidats "biens français" - Condamnation.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (1^{re} Ch. Corr.)
18 avril 2001

L.

MOTIFS DE L'ARRÊT :

Début septembre 1999, M. B. apprenait par l'ANPE et la mission locale que la société Mileguy sise à Noyarey recherchait un aide-menuisier. L'annonce était rédigée de la façon suivante : *"Recherche pour un CDD de cinq mois aide-menuisier H/F. Lieu 38 Noyarey. Horaires 39 h - Hebdo - Chargé de la manutention au départ mais souhaitant se former au métier de menuisier (agencement bois de magasin). L'entreprise formera les jeunes motivés par ce métier, embauche possible à l'issue. Une petite expérience est nécessaire. Débutant accepté. Salaire à négocier selon qualification. Téléphoner à la société Mileguy Agencements".*

M. B. prenait rendez-vous avec M. L. pour le 8 septembre 1999 à 7 heures du matin. Au cours de l'entretien,

M. L. indiquait à M. B. qu'il ne correspondait pas au poste du fait de son insuffisance de qualification. M. B. informait M. La. du résultat de sa démarche et ce dernier appelait M. L. qui lui disait *"je ne veux pas de bicot, pas de bougnoule, pas de pot de yaourt, je veux des "Paul" et des "Rémi", des bien français"*.

M. La., cité en qualité de témoin, tant devant le tribunal que devant la Cour, confirmait avoir entendu ces propos.

Contrairement à ce que soutient le prévenu, le témoignage de M. La. est parfaitement recevable, ce dernier ayant en effet expliqué qu'il n'avait appelé M. L. que pour connaître les raisons du refus d'embauche afin d'être mieux à même d'orienter M. B. dans ses démarches et nullement dans un but de provocation. En outre, il ne peut être considéré que le fait de téléphoner à quelqu'un constitue une ingérence dans sa vie privée. De la même manière, il ne peut être soutenu que le simple fait de faire écouter une conversation téléphonique à autrui, en l'espèce M. B., par le moyen du haut-parleur équipant l'appareil téléphonique, puisse être qualifié d'utilisation abusive de communication téléphonique, dès lors que M. La., en pédagogue avisé, s'est borné à faire entendre à M. B. le contenu d'une conversation le concernant au premier chef dans le cadre de ses recherches d'emploi. Aucune obligation légale n'imposait à M. La. d'enregistrer la conversation litigieuse. La déposition du témoin, reçue sous serment a pu être contradictoirement débattue. Au demeurant, le prévenu n'a pas dénié avoir pu tenir les propos en cause. Le refus d'embauche de M. B. est incontestablement lié à l'origine ethnique ou raciale de ce dernier. Cette discrimination a, au surplus, été confirmée par des appels téléphoniques adressés à M. L., postérieurement à l'appel de M. La.. Ces appels ont été effectués par M. Miled S. chargé de clientèle, par M. B., et par M. Boris V., étudiant. Le premier et le troisième cités ont déposé en qualité de témoin devant les premiers juges. Au premier appelant qui s'était présenté comme ayant une expérience professionnelle dans le bois, M. L. a opposé un refus net, au second qui avait dit être titulaire d'un CAP de menuiserie et d'expérience, il a indiqué que ce n'était pas urgent. Au troisième qui s'était présenté comme n'ayant ni expérience ni diplôme, M. L. lui a fixé un rendez-vous le jour même.

Le prévenu ayant opéré, lors de l'examen de la candidature de M. B., une discrimination à raison de son origine, c'est à bon droit que les premiers juges l'ont retenu dans les liens de la prévention.

Les premiers juges ayant fait une exacte application de la loi pénale, la décision sur la peine sera confirmée.

Les premiers juges ayant exactement évalué le préjudice de chacune des parties civiles, le jugement sera entièrement confirmé en ses dispositions civiles.

L'équité détermine la condamnation du prévenu à payer à chacune des parties civiles la somme de 2 500 F en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour les frais exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS :

Reçoit les appels en la forme ;

Au fond, confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne M. L. à payer à chacune des parties civiles la somme de 2 500 F en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale pour les frais exposés en cause d'appel.

(M. Beroud, prés. - Mes Coutaz, Vernay, Mazare, av.)